



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00208
DATE DE LA DÉCISION : 20120719
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-M-331055-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-14357-9
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9197-1572 Québec inc.

NIR : R-601860-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9197-1572 Québec inc. (9197), introduite le 10 juillet 2012, afin de lui accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux conditions imposées par la décision MCRC12-00111 rendue le 16 avril 2012, dans le cadre de l'évaluation des connaissances pour une inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

LES FAITS

[2] La décision MCRC12-00111 autorisait l'inscription au *Registre* de 9197, lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait de prendre les mesures suivantes:

« **IMPOSE** à 9197-1572 Québec inc., les conditions suivantes :

- a) faire suivre à Erika Anilu Gallegos Guillen et à Edinson Manuel Infantes Salas, au plus tard le 15 juillet 2012, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

- b) faire suivre à Edinson Manuel Infantes Salas, ainsi qu'à tous les conducteurs de l'entreprise, au plus tard le 15 juillet 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, auprès d'un formateur en sécurité routière;

ORDONNE à 9197-1572 Québec inc. de transmettre au plus tard le 31 juillet 2012, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi des formations imposées. »

[3] La dirigeante de 9197, Erika Anilu Gallegos Guillen, expose dans sa lettre de demande qu'une prolongation de délai serait nécessaire, afin de se conformer aux ordonnances de formations imposées. Elle justifie sa demande de prolongation de délai en raison de l'absence du formateur pour la période des vacances. Elle estime qu'un délai de 30 jours additionnels serait nécessaire.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[4] La demande de prolongation du délai de 30 jours additionnels semble justifiée et raisonnable.

[5] La Commission prolongera jusqu'au 31 août 2012, le délai pour réaliser toutes les formations imposées. La preuve de suivi des formations devra aussi être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 août 2012.

[6] Après avoir pris connaissance des motifs invoqués à la demande, la Commission accepte un report de la date pour suivre les formations imposées à Erika Anilu Gallegos Guillen, Edinson Manuel Infantes Salas et aux conducteurs de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PROLONGE le délai, jusqu'au **31 août 2012**, pour faire suivre à Erika Anilu Gallegos Guillen et à Edinson Manuel Infantes Salas, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

PROLONGE le délai, jusqu'au **31 août 2012**, pour faire suivre à Edinson Manuel Infantes Salas, ainsi qu'à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, auprès d'un formateur en sécurité routière;

PROLONGE le délai pour fournir la preuve du suivi des formations imposées au Service de l'inspection de la Commission, jusqu'au **31 août 2012**.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034